

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ;**
- b) **à l'inspection des systèmes de climatisation. Amendements (3975bisWMMR).**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(4 octobre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose une série de 18 amendements au texte initial du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Le projet de règlement grand-ducal initial avait été soumis à l'avis de la Chambre de Commerce en date du 30 avril 2012, l'avis ayant été remis en date du 21 juin 2012. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

Rappelons que l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est de porter transposition des articles 15, 16, 18, ainsi que d'une partie de l'article 2, de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. L'article 15 de la directive précitée impose une inspection périodique des parties accessibles des systèmes de climatisation d'une puissance nominale supérieure à 12 kW et en précise les conditions et modalités. L'article 16, quant à lui, précise qu'un rapport d'inspection desdits systèmes doit être établi alors que l'article 18 de la directive 2010/31/UE requiert des Etats membres la mise en place d'un système de contrôle indépendant pour les rapports d'inspection précités. L'article 2 de la directive 2010/31/UE reprend notamment les définitions des termes « bâtiment », « système de climatisation » et « puissance nominale utile » qui sont nécessaires dans le présent contexte.

Commentaire des amendements proposés

Concernant les amendements n°1 et n°11

Dans son avis du 21 juin 2012, la Chambre de Commerce avait estimé que la transposition de la directive 2010/31/UE proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis était insuffisante et ambiguë, en prévoyant que « *l'inspection (du système de climatisation devait être) réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée* ». En premier lieu, la directive 2010/31/UE énonce que « *l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation (doit être) exécutée de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés* ». Il en ressortait que le terme « entreprise certifiée », employé par les auteurs du

projet de règlement grand-ducal, ne devait pas être interprété de façon trop restrictive pour permettre une inspection également par un travailleur indépendant.

L'amendement n°11 fait suite à cette critique de la Chambre de Commerce en prévoyant, désormais, que l'inspection peut également être effectuée par une « *personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées (...) pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement* ».

La Chambre de Commerce se félicite de la prise en compte de sa remarque relative aux inspections des systèmes de climatisation par des personnes autres que des « entreprises certifiées ». Par contre, la Chambre de Commerce se doit de réitérer sa critique en vertu de laquelle il n'y a nullement besoin de prévoir que « *l'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée (...)* ». En l'occurrence, la Chambre de Commerce part raisonnablement du principe qu'une entreprise certifiée affecte du personnel qualifié aux inspections de systèmes de climatisation sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser expressément.

La Chambre de Commerce approuve par ailleurs l'amendement n°1 qui prévoit, au niveau du préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, une référence à la loi du 21 avril 1993 précitée.

Concernant l'amendement n°5

Dans son avis du 21 juin 2012, la Chambre de Commerce avait recommandé aux auteurs du projet de règlement grand-ducal « (...) *de s'abstenir de faire référence au concept « d'exploitant » d'un système de climatisation. En effet, ce terme n'est (pas) repris (...) par la directive 2010/31/UE (...). Ainsi, à l'instar de la directive, il incomberait de faire référence au concept de « propriétaire » ou de « locataire » du bâtiment* ».

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal amendé sous rubrique donnent une suite favorable à cette recommandation de la Chambre de Commerce, en ce sens qu'est proposée une définition du terme « exploitant » comme étant « *le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation (...)* ». Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à une telle façon de procéder, elle invite néanmoins les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de vérifier que le concept « d'exploitant » défini de la sorte est cohérent avec l'ensemble des dispositions du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation ; que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne fait que partiellement modifier et compléter.

Concernant les amendements n°8 à n°10

Les trois amendements en question font suite à certaines critiques de la Chambre de Commerce avancées dans le cadre de son avis du 21 juin 2012.

La Chambre de Commerce avait notamment estimé que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal ne pouvait avoir d'effet rétroactif, alors que le projet de règlement initial prévoyait qu' « *à compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation (...) est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection (...) du système de climatisation (...)* ». L'amendement 8 sous avis se propose de remplacer le membre de phrase « *à compter du 1^{er} janvier 2011* » par « *à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement* ». La Chambre de Commerce réitère, pour mieux se conformer à l'esprit de la

directive 2010/31/UE, que le membre de phrase en question devrait plutôt être reformulé comme suit : « à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Concernant les amendements n°9 et n°10, la Chambre de Commerce salue la prise en compte fidèle, par les auteurs du projet de règlement grand-ducal amendé sous avis, des remarques formulées dans son avis du 21 juin 2012.

Concernant l'amendement n°12

L'amendement n°12 dispose qu'un « *rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant* » par l'entreprise ou la personne qui effectue l'inspection du système de climatisation. L'article 16 de la directive 2010/31/UE prévoit, en effet, que le rapport d'inspection doit être remis au propriétaire ou au locataire du bâtiment (c'est-à-dire à « l'exploitant » d'après la formulation retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis), mais ne fixe pas de délai particulier à cette fin.

La Chambre de Commerce estime que le délai proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal est trop rapproché, étant donné notamment que ce rapport doit comprendre des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ainsi, la Chambre de Commerce propose aux auteurs de proroger ledit délai en remplaçant le membre de phrase « *dans la quinzaine* » par « *endéans un mois* ».

Concernant l'amendement n°15

L'amendement n°15 dispose qu'« *en tant que besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique* ». La Chambre de Commerce ne s'oppose nullement à l'établissement, par les soins de l'Administration de l'environnement, d'un formulaire type. Elle estime néanmoins que la formulation de l'amendement n°15 est relativement ambiguë et ne permet pas de statuer si l'Administration de l'environnement établit bien un tel formulaire type, ni le délai endéans lequel ce formulaire serait disponible, ni d'ailleurs de manière définitive le format dudit formulaire (format électronique « le cas échéant »).

Une telle façon de procéder ne saurait trouver l'assentiment de la Chambre de Commerce. A ses yeux, le formulaire type devrait singulièrement être disponible au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis pour éviter que les premières inspections aient lieu dans un certain « flou artistique » et ne se basent sur des formulaires établis, en l'absence d'instructions afférentes de l'Administration de l'environnement, individuellement par les entreprises ou travailleurs indépendants procédant aux inspections et qui devraient, ultérieurement, être abandonnés en cas de définition éventuelle, par l'Administration de l'environnement, d'un formulaire type.

Concernant l'amendement n°16

Les réflexions avancées dans le contexte de l'amendement 15 s'appliquent *mutatis mutandis* à la formulation floue de l'amendement 16. Il conviendrait singulièrement d'éviter d'introduire des dispositions précédées par le membre de phrase « le cas échéant » - alors qu'il s'agit de démarches devant être mises en œuvre par l'Administration de l'environnement - tout comme il convient, à la lumière des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 21 juin 2012, de mieux préciser le concept de « solution pour la notification électronique » des rapports annuels des inspections des systèmes de climatisation à l'Administration de l'environnement.

Remarques résiduelles

Les amendements proposés par le projet de règlement grand-ducal sous avis reprennent un certain nombre de remarques spécifiques avancées par la Chambre de Commerce dans son avis du 21 juin 2012, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. Or, dans son avis antérieur, la Chambre de Commerce avait également formulé deux réflexions plus générales.

La première remarque proposait l'instauration d'un système d'inspection combiné pour les systèmes de climatisation et de chauffage¹. En effet, un tel regroupement constituerait non seulement une simplification administrative considérable, mais dégagerait, par ailleurs, des gains d'efficacité et une économie de coûts substantielle dans le chef des propriétaires ou des locataires de bâtiments hébergeant des systèmes de climatisation et de chauffage devant être soumis au régime d'inspection.

Elle avait également milité en faveur d'une dispense du régime d'inspection si le propriétaire ou le locataire du bâtiment hébergeant le système de climatisation (ou de chauffage) pouvait démontrer à l'Administration de l'environnement qu'il a conclu, avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, un contrat de maintenance et d'entretien pour lesdits systèmes.

En synthèse, et dans la mesure du possible, il conviendrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, de réfléchir sur une possible dispense de l'inspection prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis au cas où la double condition qui suit est rencontrée :

- les propriétaires et les locataires de bâtiments hébergeant les systèmes de climatisation démontrent, à l'Administration de l'environnement, l'existence d'un contrat d'entretien des parties accessibles desdits systèmes avec une entreprise certifiée ou un travailleur indépendant qualifié, répondant aux exigences de la directive 2010/31/UE ;
- le contrat en question stipule une fréquence d'inspection au moins équivalente à celle prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir une fréquence d'inspection quinquennale, qui est toutefois portée à 8 ans pour autant qu'un système électronique de surveillance et de contrôle soit en place.

La Chambre de Commerce ne peut que regretter que ces deux réflexions plus fondamentales n'aient pas été prises en compte, ni d'ailleurs commentées, par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis tel qu'amendé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

WMR/PPA

¹ Il est rappelé dans ce contexte que la directive 2010/31/UE prévoit un système d'inspection analogue, à celui des systèmes de climatisation, pour les systèmes de chauffage.